

PROGRAMME DE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE

Version du 30 mars 2023

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le Programme de financement de l'agriculture est entré en vigueur le 15 octobre 2001 (2001, G.O. 1, 1113).

La présente version du programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

12 mars 2002 (2002, G. O. 1, 780)

15 juillet 2002 (2002, G.O. 1, 780)

20 septembre 2002 (2002, G.O. 1, 1197)

23 mai 2003 (2003, G.O. 1, 589)

1^{er} juin 2003 (2003, G.O. 1, 589)

30 avril 2004 (2004, G.O. 1, 442)

14 décembre 2004 (2005, G.O. 1, 39)

1^{er} janvier 2005 (2004, G.O. 1, 1121)

1^{er} avril 2006 (2006, G.O. 1, 454)

15 décembre 2007 (2007, G.O. 1, 1115)

3 octobre 2008 (2008, G.O. 1, 896)

1^{er} janvier 2011 (2011, G.O. 1, 127)

28 mai 2011 (2011, G.O. 1, 638)

7 septembre 2012 (2012, G.O. 1, 1114)

20 juin 2013 (2013, G.O. 1, 792) avec Erratum (2013, G.O. 1, 839)

1^{er} avril 2016 (2016, G.O. 1, 443)

13 mai 2016 (2016, G.O. 1, 639)

20 juin 2018 (2018, G.O. 1, 447)

1^{er} janvier 2019 (2019, G.O. 1, 80)

2 décembre 2019 (2019, G.O. 1, 831)

19 juin 2020 (2020, G.O. 1, 481)

7 mai 2021 (2021, G.O. 1, 394)

30 mars 2023 (2023, G.O.1, 305)

**Loi sur La Financière agricole du Québec
(RLRQ, chapitre L-0.1)**

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme, établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1), vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, d'appuyer financièrement les entreprises du secteur agricole, au moyen d'un prêt, d'une marge de crédit à l'investissement, d'une ouverture de crédit et d'un prêt levier, dans le cadre d'activités reliées à l'agriculture.

Le versement de l'aide financière accordée en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles.

Modifications entrées en vigueur le 2005-01-01, le 2016-04-01, le 2019-01-01 et le 2021-05-07

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par:

« avance » : avance d'argent faite en vertu d'une ouverture de crédit ou d'une marge de crédit à l'investissement, accordée en vertu du présent programme;

« entreprise agricole » : une entité formée d'une ou de plusieurs personnes qui fait de l'agriculture;

« entreprise à vocation agricole » : une entité qui répond aux conditions d'admissibilité prévues à la section VI.2;

« marge de crédit à l'investissement » : une marge de crédit à l'investissement, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur, accordée en vertu du présent programme;

« prêt » : un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur et tout ou partie du prix de vente dû par un emprunteur à la suite de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise agricole, accordé en vertu du présent programme, du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, du Programme de financement agricole édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2) ou d'une loi remplacée par celle-ci;

« prêt levier » : un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur, accordé en vertu du présent programme et pour lequel aucune garantie mobilière ou immobilière n'est exigée par la société;

« prêteur » :

1° une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);

2° une des banques suivantes: Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Ecosse, La Banque Toronto-Dominion, Banque Laurentienne du Canada;

3° un vendeur-prêteur, uniquement aux fins de consentir un prêt prévu à l'article 9;

4° toute autre personne autorisée par la société en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la loi;

5° la société.

« taux d'intérêt hypothécaire »

1° dans le cas d'un prêteur qui en a un, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale;

2° dans le cas d'un prêteur qui n'en a pas, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale de la Banque Nationale du Canada, de la Banque Royale du Canada, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque de Montréal, ou le taux d'intérêt recommandé pour un tel prêt par la Fédération des caisses Desjardins du Québec à ses caisses affiliées.

« taux d'intérêt intérimaire » : le taux d'intérêt préférentiel majoré de 0,50 %.

« taux d'intérêt préférentiel » :

1° le taux d'intérêt préférentiel d'un prêteur qui en a un;

2° dans le cas d'un prêteur qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins;

3° dans les autres cas, le taux préférentiel de la majorité des institutions suivantes: la Caisse centrale Desjardins, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Banque de Montréal.

« vendeur-prêteur » : une personne physique ou morale ou une société de personnes à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'intérêts ou d'actifs dans une entreprise agricole, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas.

Modifications entrées en vigueur le 2006-04-01, le 2016-04-01, le 2019-01-01, le 2019-12-02, le 2020-06-19 et le 2021-05-07

3. Constitue, aux fins du présent programme, un intérêt dans une entreprise agricole:

1° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une ou de plusieurs personnes physiques, les droits détenus dans l'exploitation agricole;

2° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une société par actions, les actions émises comportant un seul droit de vote et les actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d'un droit de vote;

3° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une société en nom collectif ou en commandite, les parts des associés;

4° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une coopérative, les parts sociales;

5° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une combinaison de personnes physiques, de sociétés par actions, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou de coopératives, les droits détenus dans l'exploitation agricole, les actions émises comportant un seul droit de vote et les actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d'un droit de vote, les parts des associés ou les parts sociales dans chacune de ces catégories de personnes.

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est sous forme de prêt, de marge de crédit à l'investissement, d'ouverture de crédit et de prêt levier.

Cette aide financière peut être accordée par la société à une entreprise du secteur agricole qui répond aux conditions du présent programme et aux conditions particulières qu'elle détermine conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la loi.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01, le 2019-01-01 et le 2021-05-07

5. Pour être recevable, une demande d'aide financière doit être présentée par écrit à la société et être accompagnée des renseignements et documents requis par la société en vertu de l'article 30 de la loi.

6. Pour être admissible à un prêt, à une marge de crédit à l'investissement ou à une ouverture de crédit, une entreprise agricole doit démontrer:

1° si elle est une entité formée d'une personne physique, qu'elle est majeure, domiciliée au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27), qu'elle détient les intérêts dans l'entreprise agricole et exploite l'exploitation agricole de cette dernière;

2° si elle est une entité formée d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, qu'elle a son siège et son principal établissement au Québec et qu'elle exploite l'exploitation agricole de l'entreprise agricole dans laquelle elle fait de l'agriculture; de plus, au moins 50 % des intérêts dans l'entreprise agricole doivent être détenus par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions du paragraphe 1° ou à celles du présent paragraphe et dont au moins

50 % des intérêts de chaque catégorie de personnes sont détenus par des personnes qui répondent aux mêmes conditions;

3° si elle est une entité formée de plus d'une personne, qu'elle ne compte que des personnes répondant aux conditions mentionnées aux paragraphes 1° et 2°. Toutefois, lorsque parmi ces personnes il se trouve au moins deux personnes physiques, l'entreprise agricole peut être admissible pourvu qu'une ou plusieurs de celles-ci détiennent au moins 50 % des intérêts de cette catégorie de personnes dans l'entreprise agricole;

4° (abrogé)

5° être en mesure de faire face à ses obligations financières;

6° disposer des ressources nécessaires à la réalisation de son projet;

7° présenter des perspectives de rentabilité qui en assurent la viabilité financière;

8° être en mesure de fournir les garanties exigées par la société en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la loi;

9° respecter les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles concernant le bilan de phosphore annuel et plus particulièrement son dépôt auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le délai prévu au Règlement.

Peut aussi être considérée comme une entreprise agricole admissible à un prêt, à une marge de crédit à l'investissement ou à une ouverture de crédit autorisé en vertu du présent programme, une entité qui, sans exploiter une exploitation agricole :

a) est formée au moins à 50 % par des personnes qui font de l'agriculture et auxquelles, entre autres, elle procure des biens et services reliés à l'agriculture et répond aux autres conditions du présent programme;

b) est détenue au moins à 50 % par une autre entité qui, sans exploiter une entreprise agricole, rencontre les conditions du paragraphe a) ou est détenue au moins à 50 % par une telle entité et des personnes qui font de l'agriculture et répondent aux conditions du présent programme; ou

c) procure des biens et services reliés à l'agriculture, est visée par un mandat conféré à la société en vertu de l'article 25 de la loi et répond aux autres conditions du présent programme en y faisant les adaptations nécessaires.

Peut également être considérée comme une entreprise agricole admissible à un prêt autorisé en vertu du présent programme, une personne physique qui fait de l'agriculture dans l'exploitation agricole de l'entreprise agricole dans laquelle elle acquiert au moins 20 % des intérêts ou toute tranche additionnelle au 20 % déjà détenu, et qui répond aux critères d'âge, domicile, citoyenneté ou résidence prévus au paragraphe 1° du premier alinéa, aux conditions prévues aux paragraphes 4° à 8° du même alinéa et aux autres conditions du présent programme. Le prêt ainsi accordé doit servir exclusivement à l'acquisition de ces intérêts et, à partir du moment où cette personne physique détient au moins 20 % de ces intérêts, à l'acquisition de toute autre action ou part privilégiée d'une telle entreprise, le cas échéant.

Peut également être considérée comme une entreprise agricole admissible à un prêt autorisé en vertu du présent programme, une société par actions dont les intérêts sont détenus à 100 % par une ou des personnes physiques qui répondent aux critères d'âge, domicile, citoyenneté ou résidence prévus au paragraphe 1° du premier alinéa et qui font de l'agriculture dans l'exploitation agricole de l'entreprise agricole dans laquelle la société par actions acquiert au moins 20 % des intérêts ou toute tranche additionnelle au 20 % déjà détenu, qui a son siège et principal établissement au Québec et répond aux conditions prévues aux paragraphes 4° à 8° du premier alinéa et aux autres conditions du présent programme. Le prêt ainsi accordé doit servir exclusivement à l'acquisition de ces intérêts et, à partir du moment où cette société par actions détient au moins 20 % de ces intérêts, à l'acquisition de toute autre action de l'entreprise agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2005-01-01, le 2007-11-09, le 2008-10-03, le 2011-01-01, le 2011-05-11, le 2013-06-20, le 2016-04-01 et le 2020-06-19

7. L'entreprise agricole doit, pendant toute la durée du prêt, de la marge de crédit à l'investissement, de l'ouverture de crédit ou du prêt levier, satisfaire aux conditions qui l'ont rendue admissible.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2019-01-01

8. Conformément au paragraphe 5.1° de l'article 19 de la loi, le prêteur qui consent un prêt, une marge de crédit à l'investissement, une ouverture de crédit ou un prêt levier en vertu du présent programme, y compris un prêt ou une ouverture de crédit bénéficiant du droit à l'assurance prévue par l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

(L.R.Q., chapitre A-29.1) avant le 1^{er} octobre 2011, bénéficie de la garantie de remboursement d'engagements financiers de la société pour toute la durée du prêt, de la marge de crédit à l'investissement, de l'ouverture de crédit ou du prêt levier.

Modifications entrées en vigueur le 2012-09-07 et le 2019-01-01

SECTION IV

OCTROI D'UN PRÊT OU D'UNE MARGE DE CRÉDIT À L'INVESTISSEMENT

9. La société peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, autoriser un prêt ou une marge de crédit à l'investissement à une entreprise agricole ou à une entreprise à vocation agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2021-05-07

10. Le montant maximum de prêt et de marge de crédit à l'investissement qui peut être autorisé à une entreprise agricole est de 15 000 000 \$.

On tient compte, dans le calcul de ce montant maximum, du solde des prêts agricoles et des prêts leviers, du solde des prêts forestiers et du montant de la marge de crédit à l'investissement autorisés par la société ainsi que des montants consentis par ses filiales ou des soldes dus à celles-ci.

Modifications entrées en vigueur le 2006-04-01, le 2016-04-01, le 2016-05-13, le 2018-06-20 et le 2019-01-01

11. La durée maximale d'un prêt et de toute avance consentie en vertu d'une marge de crédit à l'investissement est de 30 ans.

La société détermine les modalités de remboursement de tout prêt et de toute avance consentie en vertu d'une marge de crédit à l'investissement.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

12. Le taux d'intérêt d'un prêt ne peut excéder, au choix de l'emprunteur, l'un ou l'autre des taux suivants:

1° le taux d'intérêt hypothécaire moins la réduction de taux d'intérêt prévue à l'article 12.2;

2° le taux d'intérêt préférentiel.

Toutefois, jusqu'au déboursement complet du prêt, durant une période qui ne peut excéder 15 mois de la date d'un certificat de prêt émis par la société conformément aux pouvoirs conférés en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 19 de la loi, le taux d'intérêt d'un prêt ne peut excéder le taux d'intérêt intérimaire, après quoi le taux d'intérêt applicable est l'un des taux prévus au premier alinéa du présent article.

Malgré le deuxième alinéa, aux fins et conditions déterminées par la société, un prêt peut être consenti à un taux d'intérêt intérimaire pour une période maximale de 72 mois de la date du certificat de prêt émis par la société.

Le taux d'intérêt préférentiel et le taux d'intérêt intérimaire sont ajustés à chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel est modifié.

Modifications entrées en vigueur le 2006-04-01

12.1. Le taux d'intérêt hypothécaire d'un prêt peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 24, 36, 48, 60 ou 84 mois, selon la convention intervenue entre le prêteur et l'emprunteur. Ce dernier peut alors de nouveau exercer le choix prévu au premier alinéa de l'article 12.

12.2. Le taux d'intérêt hypothécaire d'un prêt ou d'une marge de crédit à l'investissement est réduit selon le tableau suivant :

Terme du prêt	Réduction
12 mois	0,30 %
24 mois	0,35 %
36 mois	0,40 %
48 mois	0,45 %
60 mois	0,50 %
84 mois	0,60 %

Le présent article ne s'applique pas à un prêt autorisé à un vendeur-prêteur, et ce, tant que celui-ci, ses héritiers ou légataires en demeureront le prêteur.

Malgré le premier alinéa du présent article, lorsque durant un mois civil l'écart entre le taux moyen des hypothèques résidentielles pour un terme de 5 ans et le taux de rendement moyen des obligations canadiennes à 5 ans, selon le taux générique publié par la firme Bloomberg L.P., est inférieur à 1,75 %, la réduction du taux d'intérêt hypothécaire prévue au premier alinéa est suspendue pendant les trois mois suivants pour tous les prêts dont le taux d'intérêt est déterminé pendant cette période. Les réductions sont rétablies le mois suivant une période de trois mois consécutifs pendant laquelle l'écart susmentionné est égal ou supérieur à 1,75 %. Lorsque le taux d'intérêt d'un prêt est déterminé, il demeure applicable pendant le terme choisi par l'emprunteur.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

12.3. Le taux d'intérêt applicable aux avances consenties en vertu d'une marge de crédit à l'investissement autorisée par la société ne peut excéder le taux d'intérêt préférentiel majoré de 0,50 %, à la date de l'acte établissant l'avance de telle marge ou de tout autre document constatant une avance faite en vertu de telle marge.

Malgré le premier alinéa, aux fins des conditions et modalités particulières déterminées par la société, une avance en vertu d'une marge de crédit à l'investissement peut être consentie à un taux d'intérêt qui ne peut excéder, au choix de l'emprunteur, l'un ou l'autre des taux suivants :

- 1° le taux d'intérêt hypothécaire moins la réduction de taux d'intérêt prévue à l'article 12.2;
- 2° le taux d'intérêt préférentiel.

Le taux d'intérêt préférentiel majoré de 0,50 % et le taux d'intérêt préférentiel sont ajustés à chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel est modifié.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

12.4. Le taux d'intérêt hypothécaire d'une avance consentie en vertu d'une marge de crédit à l'investissement peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 24, 36, 48, 60 ou 84 mois, selon la convention intervenue entre le prêteur et l'emprunteur. Ce dernier peut alors exercer de nouveau le choix prévu au deuxième alinéa de l'article 12.3.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

13. Dans le cas d'un prêt consenti par un vendeur-prêteur, le taux d'intérêt peut être fixe pour une période n'excédant pas 10 ans, si les parties en conviennent ainsi. Ce taux ne peut toutefois excéder le taux d'intérêt applicable aux prêts hypothécaires ordinaires 1 an établi hebdomadairement par la Banque du Canada pour un terme de 1 an ou le taux d'intérêt hypothécaire en vigueur de l'une des institutions financières énumérées au paragraphe 2° de la définition de « taux d'intérêt hypothécaire » prévu à l'article 2 pour un autre terme choisi.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2016-05-13

14. L'intérêt sur un prêt et sur une marge de crédit à l'investissement est capitalisé mensuellement et non à l'avance, quelle que soit la fréquence des versements convenue entre les parties.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

SECTION V

OCTROI D'UNE OUVERTURE DE CRÉDIT

15. La société peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, accorder une ouverture de crédit à une entreprise agricole ou à une entreprise à vocation agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2021-05-07

16. Le montant maximum d'une ouverture de crédit accordé par un prêteur autre qu'un vendeur-prêteur est de 500 000 \$. Ce montant est considéré dans le montant maximum qui peut être accordé conformément aux articles 10 et 20.15.

On tient compte, dans le calcul du montant maximum d'une ouverture de crédit, du solde de toute ouverture de crédit accordée par la société. Il n'est cependant pas tenu compte, dans ce calcul, des dettes qui échoient par succession à une entreprise agricole ou une entreprise à vocation agricole, subséquentement à la dernière ouverture de crédit accordée.

Malgré le premier alinéa, la société peut accorder une ouverture de crédit d'un montant supérieur à 500 000 \$ à une entreprise agricole au sens du deuxième alinéa de l'article 6 qui est constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, c. C-67.2) ou en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, c. S-40).

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-14, le 2007-11-09, le 2016-04-01, le 2019-12-02 et le 2021-05-07

17. La durée maximale d'une ouverture de crédit est de 5 ans.

18. Le taux d'intérêt d'une ouverture de crédit ne peut excéder, à la date de l'acte constatant cette ouverture de crédit ou de tout autre document constatant une avance faite en vertu de cette ouverture de crédit, le taux d'intérêt préférentiel majoré de 1 % et il est ajusté à chaque fois que le taux préférentiel est modifié.

L'intérêt sur toute avance faite en vertu d'une ouverture de crédit est capitalisé mensuellement et non à l'avance.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-14, le 2007-11-09 et le 2016-04-01

19. Une avance faite en vertu d'une ouverture de crédit doit être utilisée par l'entreprise agricole ou l'entreprise à vocation agricole pour défrayer l'une ou l'autre des dépenses suivantes:

1° les dépenses d'exploitation de l'entreprise reliées à l'agriculture;

2° tout versement de capital ou d'intérêt sur un prêt dû par l'entreprise;

3° le remboursement total ou partiel du solde d'une ouverture de crédit accordée en vertu du présent programme, du Programme de financement de l'agriculture et du Programme de financement agricole, de la Loi sur le financement agricole ou d'une loi remplacée par celle-ci;

3.1° le remboursement total ou partiel du solde d'une ouverture de crédit consentie à une entreprise agricole visée au troisième alinéa de l'article 16;

4° les dépenses d'exploitation nécessaires pour assurer sa continuité;

5° les coûts relatifs à l'utilisation d'un outil de gestion des risques du marché agricole.

Malgré le premier alinéa, une ouverture de crédit peut être utilisée pour payer toutes dépenses reliées à l'agriculture, y compris les coûts de formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture, dans la mesure où cette ouverture de crédit est remboursée à même un prêt accordé par la société en vertu du présent programme ou à même une subvention de capital accordée en vertu du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation établi par la société aux termes de sa résolution numéro 46 du 14 septembre 2001 et du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-14, le 2016-04-01, le 2019-12-02 et le 2021-05-07

20. Toute avance faite à une entreprise agricole ou une entreprise à vocation agricole en vertu d'une ouverture de crédit doit être constatée en la manière prévue à l'acte constatant l'ouverture de crédit ou à tout autre document constatant une avance.

Lors du déboursement de toute avance faite en vertu d'une ouverture de crédit, le prêteur doit exiger de l'emprunteur les pièces justificatives lui permettant de s'assurer que les sommes avancées sont utilisées aux fins prévues à l'article 19.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-14, le 2016-04-01 et le 2021-05-07

SECTION VI

PROTECTION POUR LE VENDEUR-PRÊTEUR

20.1. Dans le cas d'un prêt consenti par un vendeur-prêteur, lorsque l'emprunteur fait défaut de rembourser les sommes dues au vendeur-prêteur tel que convenu entre eux, la société peut, à la demande du vendeur-prêteur ou de l'emprunteur, effectuer le paiement des sommes dues aux conditions que la société détermine, et ce, pendant une période maximale de douze mois débutant à la date du premier versement en défaut.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

20.2. La société est subrogée dans les droits du vendeur-prêteur à l'égard des remboursements qu'elle a effectués en lieu et place de l'emprunteur conformément à la loi.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

20.3. L'emprunteur qui veut remédier à son défaut et reprendre le versement de ses paiements doit, pour ce faire, rembourser à la société la totalité des sommes que cette dernière a payées pour lui au vendeur-prêteur, aux conditions que la société détermine.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

20.4. Le vendeur-prêteur, dont l'emprunteur a remédié à son défaut conformément à l'article 20.3, peut, en cas de nouveau défaut de l'emprunteur, demander de nouveau à la société d'effectuer le paiement des sommes dues tel que le prévoit l'article 20.1.

L'emprunteur ayant remédié à son défaut conformément à l'article 20.3, peut également, en cas de nouveau défaut de sa part, réitérer à la société d'effectuer le paiement des sommes dues tel que le prévoit l'article 20.1.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

20.5. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2016-05-13

SECTION VI.1

OCTROI D'UN PRÊT LEVIER

20.6. La société peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, autoriser un prêt levier à une nouvelle entreprise agricole ou à une entreprise agricole existante qui a fait l'objet d'une acquisition de 100 % de ses intérêts lors d'une même transaction.

Cependant, la nouvelle entreprise agricole ou l'entreprise agricole existante, visée à l'alinéa précédent, ne peut obtenir de prêt levier si elle est détenue par une personne physique, une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite qui détient, au moment de l'autorisation du prêt levier, des intérêts dans une autre entreprise agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2019-01-01

20.7. En plus des conditions prévues aux paragraphes 1° à 7° et 9° de l'article 6, pour être admissible au prêt levier, une entreprise agricole doit démontrer :

1° que le prêt levier ne servira pas à rembourser un vendeur-prêteur;

2° que sa création ou l'acquisition des intérêts d'une entreprise agricole existante a été réalisée, selon l'avis de la société, depuis moins de 60 mois;

3° qu'elle a obtenu ou est en voie d'obtenir un prêt, une marge de crédit à l'investissement ou une ouverture de crédit en vertu du présent programme ou, qu'au moment d'obtenir un prêt levier, elle n'est débitrice d'aucun autre financement d'importance, de l'avis de la société, pour lequel elle aurait consenti des garanties à un prêteur, une institution financière, un prêteur privé, un organisme gouvernemental, une personne ou une entreprise, sous quelque forme juridique que ce soit;

4° qu'elle a obtenu ou est en voie d'obtenir des services d'accompagnement.

Modifications entrées en vigueur le 2019-01-01

20.8. Le montant maximum d'un prêt levier qui peut être autorisé à une entreprise agricole est de 100 000 \$.

La société peut autoriser plus d'un prêt levier à une même entreprise agricole sans toutefois dépasser le montant maximum prévu au premier alinéa. Elle doit alors tenir compte du montant de chaque prêt levier déjà obtenu.

Modifications entrées en vigueur le 2019-01-01

20.9. La durée maximale d'un prêt levier est de 10 ans et la société détermine les modalités de son remboursement.

Modifications entrées en vigueur le 2019-01-01

20.10. Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 12 ainsi que les articles 12.1, 12.2 et 14 s'appliquent au prêt levier en faisant les adaptations nécessaires.

Modifications entrées en vigueur le 2019-01-01

SECTION VI.2

ADMISSIBILITÉ D'UNE ENTREPRISE À VOCATION AGRICOLE

20.11. La société peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, autoriser un prêt, une marge de crédit à l'investissement ou une ouverture de crédit à une entreprise dont la majorité des revenus provient d'activités agricoles de nature primaire ou de la valorisation de ses produits agricoles primaires et qui ne rencontre pas les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° de l'article 6.

Toutefois, la société ne peut autoriser de prêt, de marge de crédit à l'investissement ou d'ouverture de crédit à une entreprise contrôlée par un ou des fonds d'investissement. Il en est de même si la société est d'avis que l'entreprise exerce des activités de nature spéculative.

Modifications entrées en vigueur le 2021-05-07

20.12. Pour être admissible à un prêt, une marge de crédit à l'investissement ou à une ouverture de crédit, l'entreprise à vocation agricole doit démontrer :

1° si elle est une entité formée d'une personne physique, qu'elle est majeure, domiciliée au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27);

2° si elle est une entité formée d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, qu'elle a son siège et son principal établissement au Québec et que la majorité de ses intérêts, tels que définis à l'article 3 pour une entreprise agricole, sont détenus par une ou des personnes répondant aux conditions du paragraphe 1° ou à celles du présent paragraphe;

3° si elle est une entité formée de plus d'une personne, qu'elle ne compte que des personnes répondant aux conditions mentionnées aux paragraphes 1° et 2°;

4° qu'elle répond aux conditions prévues aux paragraphes 5° à 9° de l'article 6.

Modifications entrées en vigueur le 2021-05-07

20.13. L'entreprise à vocation agricole doit, pendant toute la durée du prêt, de la marge de crédit à l'investissement ou de l'ouverture de crédit, satisfaire aux conditions qui l'ont rendue admissible.

Modifications entrées en vigueur le 2021-05-07

20.14. L'entreprise à vocation agricole admissible à un prêt, à une marge de crédit à l'investissement ou à une ouverture de crédit ne peut toutefois bénéficier des avantages prévus au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt, au Programme d'appui financier à la relève agricole, au Programme Investissement Croissance Durable et ceux liés au prêt levier, prévus au présent programme.

Modifications entrées en vigueur le 2021-05-07 et le 2023-03-30

20.15. Le montant maximum de prêt et de marge de crédit à l'investissement qui peut être autorisé à une entreprise à vocation agricole est de 15 000 000 \$. Toutefois, lorsqu'un même propriétaire, actionnaire, sociétaire, associé ou membre d'une entreprise à vocation agricole détient directement ou indirectement 10 % et plus des intérêts dans plusieurs entreprises à vocation agricole, la société ne peut autoriser un prêt ou une marge de crédit à l'investissement qu'à l'une d'entre elles.

On tient compte, dans le calcul de ce montant maximum, du solde des prêts et du montant des marges de crédit à l'investissement autorisés par la société ainsi que des montants consentis par les filiales ou des soldes dus à celles-ci.

Modifications entrées en vigueur le 2021-05-07 et le 2023-03-30

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

21. Aucun montant d'argent ne peut être exigé d'une entreprise agricole ou d'une entreprise à vocation agricole par un prêteur visé aux paragraphes 1° à 4° de la définition de « prêteur » contenue à l'article 2, pour des services fournis par la société ou pour des services qu'il offre sans frais dans le cours normal de ses activités.

Modifications entrées en vigueur le 2021-05-07

22. Une entreprise agricole ou une entreprise à vocation agricole qui, selon les renseignements transmis à la société par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément au premier alinéa de l'article 2.0.2 de la Loi sur la qualité de l'Environnement, n'a pas déposé un bilan de phosphore respectant les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles, perd son admissibilité au présent programme jusqu'à ce que la société constate, selon les renseignements les plus récents transmis par le ministre, que cette entreprise agricole respecte les exigences du Règlement.

Modifications entrées en vigueur le 2011-01-01, le 2016-04-01 et le 2021-05-07